

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 31/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE SA**

123 BD de la Millière  
CS 90108  
13011 LA VALENTINE

D/SPR/GP/157/2023  
Références : D-1363 MRT-2022  
Code AIOT : 0006400651

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 MARSEILLE 11. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En période de sécheresse, et pour préserver les utilisations prioritaires de l'eau (santé, sécurité civile et approvisionnement en eau potable), des restrictions d'eau graduelles et temporaires sont déclenchées progressivement par les préfets en fonction de 4 niveaux de gravité de la sécheresse : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Au regard de la situation de sécheresse précoce qui touche le département des Bouches-du-Rhône au 24 août 2022, le préfet a pris plusieurs arrêtés qui placent : 33 communes en état d'alerte, 78 communes en état d'alerte renforcée, 19 communes en état de crise (dont le 11e arrondissement de Marseille) et le reste du département en vigilance.

La situation de sécheresse 2022, inédite par sa précocité, s'est prolongée du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 15 décembre 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA est installée depuis 1954 sur les rives de l'Huveaune pour produire de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque).

À partir d'huile de ricin, ARKEMA extrait le monomère AMINO 11 qui permet de produire une matière plastique à haute performance, le RILSAN, après polymérisation à l'usine de Serquigny (Eure).

Ce plastique a de nombreuses applications dans des filières très variées (serpentins des circuits de freinage, tubes pour forages pétroliers sous-marins, chaussures de sport, film pour emballages alimentaires...).

Parallèlement, l'usine fabrique des co-produits issus des différentes phases de production de l'AMINO 11 intervenant dans la chimie fine :

- Glycérine (pharmacie, hygiène, peintures...),
- Heptaldéhyde (caoutchoucs, parfums, arômes...),
- Acide heptanoïque (huiles, plastifiants...),
- Esters méthyliques (fluxant dans les bitumes, dégraissant et nettoyant, lubrifiants...)
- Heptanol (arômes et parfums, cosmétique, plastifiants...).

Le site d'ARKEMA occupe une surface de 8,5 ha. L'usine est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 et de 25 000 tonnes de coproduits. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Environ 300 personnes sont employées.

Les installations sont autorisées par un arrêté préfectoral unique en date du 18 août 2010.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse (arrêté cadre n°82-2022 et arrêté de maintien en situation de crise n°146-2022) : dispositions applicables aux sites industriels
- Chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du site du 18 août 2010 : « Prélèvements et consommation d'eau »

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction,

d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tableau des mesures de restrictions	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet
6	Limitation de la consommation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 et AP du 18/08/2010 article 4.1.4	/	Sans objet
7	Limitation de la consommation : nettoyage par voie humide	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État de crise sécheresse de l'Huveaune aval	Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Comité ressource en eau et accès à l'information	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4 et 2	/	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Conception des ouvrages de prélèvement dans la nappe	Arrêté Ministériel du 03/02/1998, article 15	/	Sans objet
8	Limitation de la consommation : réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4	/	Sans objet
9	Limitation de la consommation : dispositions	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4	/	Sans objet
10	Limitation de la consommation : valeur limite annuelle	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4	/	Sans objet
16	Déclaration des prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Avec la tendance à l'aggravation des situations de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, la préservation de la ressource en eau nécessite une contribution de tous les usagers.

Le site d'ARKEMA Saint-Menet avait consenti des efforts substantiels dans les années 2010 qui lui avaient permis d'abaisser sa consommation annuelle d'eau d'environ 40 %. Aujourd'hui, le contexte s'aggrave : l'exploitant doit donc veiller à poursuivre ses efforts et rechercher de nouvelles solutions pour réduire ses prélèvements, notamment en période de sécheresse.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : État de crise sécheresse de l'Huveaune aval

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – État de crise sécheresse de l'Huveaune aval
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « Crise sécheresse ». [...]
<b>Constats :</b> Le site d'Arkema Saint-Menet est situé sur le secteur hydrographique de l'Huveaune aval (SG 7b), tel que défini dans l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône. Pour ce secteur hydrographique, plusieurs arrêtés préfectoraux ont établi le changement du niveau de gravité de la situation : - arrêté préfectoral du 01/04/2022 (AP n°53-2022) : passage en état de vigilance, - arrêté préfectoral du 15/04/2022 (AP n°59-2022) : passage en état d'alerte, - arrêté préfectoral du 22/04/2022 (AP n°65-2022) : passage en état d'alerte renforcée, - arrêté préfectoral du 20/05/2022 (AP n°85-2022) : passage en état de crise. L'arrêté préfectoral du 16/08/2022 (AP n°146-2022), dernier arrêté publié avant la visite d'inspection concernant la sécheresse, a maintenu le secteur hydrographique de l'Huveaune aval en état de crise sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Comité ressource en eau et accès à l'information**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Arrêté cadre des Bouches-du-Rhône
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les membres du CRE représentant des professionnels contribuent à la diffusion des décisions prises par le CRE à leur réseau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu d'information de la part de la chambre d'industrie et de commerce (représentant désigné pour les entreprises dans l'arrêté cadre sécheresse), ni de la part de la ville de Marseille. Il a indiqué avoir été informé des dispositions de l'arrêté cadre par des associations professionnelles, Environnement Industrie et France Chimie, sans avoir connaissance de l'applicabilité immédiate de ces dispositions. Il a enfin été informé de l'application de l'arrêté préfectoral du 16 août (et des mesures de restriction prévues en annexe) par le siège d'Arkema.
L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en plus du site Internet de la préfecture ( <a href="https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-secheresse/Secheresse-dans-les-Bouches-du-Rhone">https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-secheresse/Secheresse-dans-les-Bouches-du-Rhone</a> ), il pouvait utilement se référer au site Internet Propluvia ( <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp</a> ) pour prendre connaissance du niveau de gravité de la situation de sécheresse et de l'arrêté préfectoral correspondant qui s'appliquent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Tableau des mesures de restrictions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Arrêté cadre des Bouches-du-Rhône
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

### Prescription contrôlée :

[...]

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont les suivantes pour chaque usage :

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent			X X
protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales		<ul style="list-style-type: none"> <li>• sauf si :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ;</li> <li>• l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</li> <li>• la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée</li> </ul> </li> </ul>			
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE	X X

### Constats :

Le site d'Arkema Saint-Menet relève principalement de l'usage « Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales » du tableau de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 10 juillet 2008, prescrivant la réalisation d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse. Cette étude avait été remise fin 2008 à la DREAL. Elle avait donné lieu à des prescriptions visant à limiter la consommation d'eau dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site, du 18 août 2010. Ces dispositions ne sont pas spécifiques aux situations de sécheresse, le premier cas d'exemption ne peut pas s'appliquer.

L'exploitant a présenté la liste des mesures prises pour réduire ses prélèvements, mais il n'a pas présenté de document spécifique argumenté permettant de justifier que ses prélèvements ont été réduits au minimum. En l'état actuel, le deuxième cas d'exemption ne peut pas s'appliquer.

La ressource utilisée par l'exploitant est la nappe alluviale de l'Huveaune, qui n'est pas qualifiée de « ressource

maîtrisée ». Le troisième cas d'exemption ne peut pas s'appliquer.

La disposition prévoyant la « réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse » s'applique donc au site d'Arkema Saint-Menet. Au vu des relevés des prélèvements enregistrés depuis le début de l'année 2022, cette dernière disposition n'est pas respectée.

Par ailleurs, il convient de noter l'état des pelouses jaunies qui confirme le respect de l'interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris.

**Observations :**

L'exploitant a rappelé que l'eau est en grande partie utilisée pour des besoins en refroidissement : les besoins en eau sont donc saisonniers, plus réduits en hiver qu'en été. Aussi, la disposition prévoyant une réduction des consommations en référence à l'année en cours hors période de sécheresse, c'est-à-dire janvier-février-mars pour 2022, ne semble pas la plus adaptée pour le site d'Arkema Saint-Menet.

Il a également souligné que les efforts de réduction de sa consommation d'eau, consentis depuis les années 2000, l'ont amené à réduire les quantités prélevées annuellement d'environ 40 %.

Toutefois, les périodes de sécheresse et la tension sur la ressource en eau étant amenées à s'aggraver dans les prochaines années, l'exploitant doit encore améliorer ses mesures de réduction des prélèvements.

L'exploitant transmet sous un mois ses propositions visant à limiter sa consommation d'eau en situation de sécheresse. Ces propositions incluent également l'étude sur la possibilité de raccordement à une ressource maîtrisée. Ces propositions pourront le cas échéant conduire à proposer un arrêté spécifique de prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse en application de l'article 13 de l'arrêté Préfectoral du 19/05/2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Origine des approvisionnements en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Pompages eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'eau brute alimentant l'usine est pompée dans le sous-sol par l'intermédiaire de quatre puits représentés sur la carte annexée au présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis à l'inspection une carte de son site représentant les quatre puits et les six piézomètres actuellement présents.
En fonctionnement normal, deux pompages fonctionnent simultanément sur le site. L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de l'Huveaune.
Le puits du Mouton, en rive droite de l'Huveaune, constitue la principale source de prélèvement pour alimenter le site (environ 70 % des prélèvements).
Deux autres puits (Est et Ouest) se situent à proximité de la centrale produisant les utilités du site. Ils fonctionnent chacun en alternance tous les mois.
Un quatrième puits (Sud-est), également situé à proximité de la centrale, est utilisé de façon exceptionnelle, en cas de défaillance d'un des trois autres.
L'alimentation en eau potable représente 1 % de la consommation en eau totale du site. Elle est dédiée à la consommation humaine, et permet également de secourir le réseau des poteaux incendie en cas de défaut d'alimentation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Conception des ouvrages de prélèvement dans la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
(et article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010)
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'une base de données avec les enregistrements des prélèvements réalisés chaque jour. Il a présenté les données mensuelles de prélèvement depuis le 1er janvier 2022 pour l'ensemble des puits.
L'inspection s'est rendue au puits du Mouton. Deux pompes sont installées et fonctionnent chacune en alternance chaque mois.
Les manomètres présents sur les deux tuyaux de pompage affichaient "0", alors que des pompages étaient en cours. L'exploitant a également indiqué que le dispositif de surveillance du niveau d'eau dans le puits (système radar) n'était pas complètement fiable.
L'exploitant a indiqué que le puits fait l'objet d'une inspection quinquennale spécifique.
L'eau pompée est envoyée dans une canalisation enterrée qui ressort au droit du bassin 100 m <sup>3</sup> . L'inspection a pu constater à cet endroit l'installation du débitmètre enregistrant les eaux pompées au niveau du puits du Mouton, référencé FR94131.
Les informations sur les débits pompés, renvoyés au réseau du site et rejetés à l'Huveaune, sont télétransmis en temps réel en salle de contrôle. Lorsque l'inspection s'est rendue sur place, il était indiqué : 108 m <sup>3</sup> /h pour le puits du Mouton et 41 m <sup>3</sup> /h pour le puits Ouest. Le rejet Huveaune indiquait 103 m <sup>3</sup> /h.
<b>Observations :</b>
L'exploitant veille à remettre en état les manomètres situés sur les tuyaux de pompage du puits du Mouton. Il veille également à maintenir un dispositif fonctionnel de surveillance du niveau de son puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Limitation de la consommation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 14 et AP du 18/08/2010 article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 14 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
<u>Arrêté préfectoral du 18 août 2010, article 4.1.4 :</u> L'exploitant veille à limiter en permanence sa consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Habituellement, l'eau prélevée dans la nappe alluviale de l'Huveaune est utilisée : - à 45 % pour la fabrication (dont 40 % est recyclée) - à 27 % pour un appoint d'eau industrielles et d'eaux décarbonatées - à 16 % rejetée à l'Huveaune - à 12 % pour le lavage des équipements et l'alimentation du réseau incendie.  L'exploitant a présenté les mesures qu'il a prises pour limiter sa consommation d'eau (en plus de celles prévues explicitement par l'article 4.1.4 de l'AP du 18/08/2010), par exemple : - Réfection des TAR : à l'hiver 2021-2022, plusieurs équipements des tours aéro-réfrigérées ont été renouvelés pour améliorer leur efficacité et ainsi diminuer les besoins en eau de refroidissement ; - Mise à l'arrêt d'un des skids de filtration de la station de traitement qui était endommagé et nécessitait donc des lavages fréquents ; - Édition d'un Flash le 22 juin, à destination du personnel, pour sensibiliser à la préservation de la ressource en eau ; - Note du directeur du 23 août, listant les mesures immédiates ; - Abonnement auprès de la SEM à un service de télésurveillance pour détecter les éventuelles fuites sur le réseau d'eau potable.  La sécheresse ne fait pas l'objet de procédures spécifiques. L'objectif d'économie d'eau n'est pas cité explicitement comme un paramètre à vérifier dans la gestion des modifications. Pour toute demande de modification qui impliquerait un changement de débit ou de température, la procédure de gestion des modifications P02-005 prévoit seulement une validation par le service environnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous un mois ses propositions visant à intégrer formellement dans sa politique environnementale l'objectif de limitation de la consommation d'eau en situation normale et en situation de sécheresse, incluant un volet sur la gestion des modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Limitation de la consommation : nettoyage par voie humide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Limitation de la consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En particulier, les opérations indispensables de nettoyage par voie humide des installations devront être effectuées soit mécaniquement suivant un programme établi pour limiter au maximum la consommation d'eau, soit manuellement à partir de robinets équipés de limiteurs de débit et de tuyaux pourvus d'organes de fermeture d'extrémité.
Les mêmes dispositions devront être adoptées pour les lavages de sols ; d'autre part, l'usage de lances RIA a cette fin est strictement interdit.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué avoir mis en place des pistolets limiteurs de débit. Cette mesure n'a pas été vérifiée sur le terrain par l'inspection.
<b>Observations :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, un justificatif de la mise en place de cette mesure (photos, références produit).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Limitation de la consommation : réseau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Limitation de la consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistre, de mesures préventives, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b>
Les exercices POI mensuels sont réalisés autant que possible sans utiliser d'eau : soit par le choix du scénario (tous ne nécessitent pas d'eau), soit par simulation.
L'opération de maintenance annuelle du bassin incendie (qui nécessite la vidange et le remplissage de 1 000 m <sup>3</sup> d'eau) est effectuée préférentiellement en hiver. En 2022, cette opération a été réalisée au 1er trimestre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Limitation de la consommation : dispositions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Limitation de la consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de réduire au maximum le rejet aqueux vers l'Huveaune ainsi que les quantités d'eau pompées dans la nappe souterraine, l'exploitant met en place avant le 31 décembre 2009, les dispositions suivantes : - passage des échangeurs E4221 B et E951.01 sur le circuit d'eau industrielle ; - mise en service d'une boucle de recirculation d'eau en provenance du bassin « 100 m <sup>3</sup> », vers le système d'alimentation de ce bassin.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué : - que l'échangeur E4221 B (unité amination) se trouvait maintenant sur la boucle de recirculation - que l'échangeur E 951.01 (station de traitement) se trouvait maintenant sur le circuit d'eau industrielle - que la boucle de recirculation du bassin 100 m <sup>3</sup> était effective (le schéma présenté en salle correspondait bien au synoptique présenté en salle de contrôle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Limitation de la consommation : valeur limite annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – Limitation de la consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La quantité d'eau maximale annuelle prélevée dans la nappe alluviale de l'Huveaune ne dépassera pas 1 400 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
Les quantités prélevées déclarées en 2019, 2020 et 2021 sont conformes à la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2010.
La consommation moyenne annuelle ces dernières années s'établit autour de 1 000 000 m <sup>3</sup> , contre 1 600 000 m <sup>3</sup> il y a 15 ans, soit une baisse de 40 % des quantités prélevées dans la nappe alluviale de l'Huveaune.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Déclaration des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare annuellement les volumes d'eau qu'il prélève dans la nappe d'accompagnement de l'Huveaune et dans le réseau de distribution d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet